

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
MINISTERE  
DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE  
-----  
DIRECTION DE CABINET  
-----  
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE  
-----  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DES DROITS DE L'HOMME  
-----

Cotonou, le 06 AVR 2005

A

Monsieur Philippe COUVREUR  
Greffier  
Cour Internationale de Justice  
Palais de la Paix- 2517 KJ La HAYE ( Pays-Bas)  
Télécopie : 00 31 (0) 70 364 99 25

N° **BB**/MAEIA/DC/SGM/DAJDH/SCT

**CONFIDENTIEL**

**OBJET** : Observations de la République du Bénin sur les réponses de la République du Niger aux questions de la Chambre de la Cour Internationale de Justice en date du 9 mars 2005.

**REFERENCE** : Votre lettre n° 123515 du 30 mars 2005

**Monsieur le Greffier,**

Me référant à votre lettre sus-citée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les brèves observations qu'appellent de la part de la République du Bénin les réponses de la République du Niger aux questions posées par la Chambre de la Cour constituée dans l'Affaire du différend frontalier Bénin/Niger.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, **Monsieur le Greffier**, l'expression de ma considération très distinguée.

**P.J.** : 01

  
LE MINISTRE  
**Rogatien BIAOU**

Ministre des Affaires Etrangères et de  
l'Intégration Africaine, Agent du  
Bénin en l'Affaire du différend  
frontalier Bénin/Niger

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*Affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger)*

**OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE DU BENIN  
SUR LES REPONSES DE LA REPUBLIQUE DU NIGER  
AUX QUESTIONS DE LA CHAMBRE DE LA COUR  
EN DATE DU 9 MARS 2005**

7 avril 2005

Conformément aux dispositions de l'article 72 du Règlement de la Cour, la République du Bénin souhaite formuler de brèves observations au sujet des réponses fournies par le Niger aux questions 1.b), 1.c), 2, 3, et 5 posées par la Chambre de la Cour.

Question 1. b)

1. Selon la République du Niger, "la confusion a continué jusqu'aux indépendances" et les autorités nigériennes, "qui ont hérité de cette confusion en 1960, ne s'en sont rendues compte qu'en 1974 avec la découverte des dispositions du décret du 2 mars 1907 (...) "<sup>1</sup>.

2. La République du Bénin se bornera à observer à cet égard qu'en admettant, comme le présuppose la question posée par la Chambre de la Cour, qu'il y aurait eu "confusion" entre la ligne de 1907 et la rivière Mékrou (*quod non*), la réponse nigérienne confirme, comme l'a établi le Bénin dans ses écritures et plaidoiries orales<sup>2</sup>, qu'à la date des indépendances, la conviction des autorités coloniales françaises était que la rivière Mékrou constituait la limite intercoloniale. La réponse de la République du Niger implique par ailleurs que cette conviction a perduré jusqu'en 1974 (date à laquelle cette dernière aurait découvert la prétendue confusion entre la ligne de 1907 et la rivière Mékrou) ainsi qu'au-delà de cette date,

<sup>1</sup> République du Niger, réponses aux questions posées par la Cour, réponse à la question 1.b).

<sup>2</sup> M / R.B., p. 88-113, par. 4.01-4.58 ; CM / R.B., p. 153-175, par. 4.1-4.46 ; R / R.B., p. 197-210, par. 6.14-6.33 ; premier tour de plaidoiries orales du Bénin, audience publique du 7 mars 2005 (après-midi), C5/CR 2005/2, p. 53-64, par. 13.1-13.31 ; second tour de plaidoiries orales du Bénin, audience publique du 10 mars 2005 (matin), C5/CR 2005/5, p. 58-64, par. 6.1-6.21.

puisque le Niger a continué de considérer la rivière Mékrou comme limite intercoloniale jusqu'en 1997<sup>3</sup>.

### Question 1.c)

1. La République du Niger articule sa réponse à la question 1.c) posée par la Chambre de la Cour aux deux Parties en trois temps : tout d'abord, en dressant la liste des cartes versées au dossier qui, selon elle, "représentent la limite entre le Dahomey et le Haut-Sénégal et Niger en conformité avec le décret du 2 mars 1907"; ensuite, en relevant qu'elle n'a été en mesure de ne trouver aucune carte "reproduisant les remaniements de 1909 et 1913 apportés au décret précité"; enfin, en indiquant les cartes sur lesquelles figurent les pistes mentionnées dans les décrets de 1909 et 1913<sup>4</sup>. La réponse nigérienne appelle les observations suivantes.

2. *En premier lieu*, la République du Niger ne répond pas à la question de la Chambre, qui a sollicité des deux Parties des cartes reproduisant "en détail" le tracé de la limite intercoloniale résultant des décrets de 1907, 1909 et 1913. Les cinq cartes citées par le Niger dans sa réponse sont dressées à une échelle qui ne permet pas de localiser avec précision ladite limite : elles sont dessinées, au mieux, au 1/500.000ème<sup>5</sup>, sinon bien en deçà, au 1/1.500.000ème<sup>6</sup>, voire au 1/10.00.000ème<sup>7</sup>. Par ailleurs, elles ne reportent aucun des éléments naturels visés dans les textes pertinents en ce qui concerne le secteur du point triple<sup>8</sup>, ou alors elles le font seulement partiellement et, comme l'indique le Niger, "avec moins de précision sur le segment de droite allant de l'intersection du méridien de Paris avec le sommet de la chaîne montagneuse de l'Atacora et le confluent du fleuve Niger avec la rivière Mékrou"<sup>9</sup>.

<sup>3</sup> V. premier tour de plaidoiries orales du Bénin, audience publique du 7 mars 2005 (après-midi), C5/CR 2005/2, p. 71-72, par. 14.15-14.17. Ce dernier point n'a été ni contesté, ni réfuté par le Niger lors de son second tour de plaidoiries orales, audience publique du 11 mars 2005 (après-midi), C5/CR 2005/6, P. Klein, par. 9 et s.

<sup>4</sup> Réponses de la République du Niger aux questions posées par la Cour en date du 9 mars 2005, réponse à la question 1.c).

<sup>5</sup> Cartes D.13 et D.14 annexées au mémoire du Niger.

<sup>6</sup> Carte D.12 annexée au mémoire du Niger.

<sup>7</sup> Cartes D.18 annexée au mémoire du Niger et D.18bis annexée à sa réplique.

<sup>8</sup> Cartes D.12, D.18 et D.18bis.

<sup>9</sup> République du Niger, réponses aux questions posées par la Cour, réponse à la question 1.c); cartes D.13 et D.14 annexées au mémoire du Niger.

3. *En deuxième lieu*, et dans la continuité de l'observation précédente, à la suite d'une demande d'éclaircissement soumise par la République du Bénin à la Chambre de la Cour, cette dernière a fait savoir aux Parties que, si elles n'étaient pas en mesure de trouver des cartes reproduisant en détail le tracé de la limite intercoloniale, il leur fallait le reporter elles-mêmes, sur la base des textes pertinents, sur les cartes à leur disposition. En effet, par sa lettre n° 123147 en date du 14 mars 2005, le Greffier de la Cour a fait savoir aux Parties que la Chambre "s'attend à recevoir des cartes établies, figurant clairement les renseignements demandés, et non des croquis illustratifs conçus par les Parties. Dans le cas où certains renseignements ne figureraient pas sur ces cartes, les Parties pourront faire tenir à la Chambre des copies additionnelles de celles-ci, sur lesquelles les renseignements manquants seront fournis en surimpression". La République du Bénin s'est acquittée de cette tâche dans sa réponse à la question 1.c), transmise le 21 mars 2005 à la Chambre de la Cour en vue de mettre à la disposition de cette dernière tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En revanche, la République du Niger ne l'a pas fait, alors même qu'elle disposait de cartes localisant les pistes mentionnées dans les décrets de 1909 et 1913, comme elle l'indique dans sa réponse<sup>10</sup>, et qu'elle était donc en mesure de reporter elle-même le tracé des décrets de 1909 et 1913 sur les cartes pertinentes. La République du Bénin s'étonne de cette abstention, qui s'explique sans doute par l'impossibilité de réconcilier la revendication du Niger avec le tracé exact de la limite intercoloniale tel qu'il résulte des décrets de 1907, 1909 et 1913<sup>11</sup>.

4. *En troisième lieu*, le Niger indique dans sa réponse que, même s'il n'a trouvé aucune carte reproduisant les remaniements de 1909 et 1913, il faut noter "cependant que le gouvernement général de l'AOF a publié successivement en 1922 et 1928 deux cartes administratives, indiquant le tracé des frontières inter-coloniales avec inscription des dates des textes de délimitation portés sur chaque ligne frontière y compris notamment celle entre le Dahomey et le Haut-Sénégal et Niger avec le remaniement de 1909 seulement"<sup>12</sup>. Il y a là une digression sans rapport aucun avec l'objet de la question de la Chambre de la Cour. Au demeurant, le Bénin a eu l'occasion de le rappeler lors des plaidoiries orales<sup>13</sup>, ces cartes sont totalement anachroniques, puisqu'elles ne prennent pas en compte certains textes pourtant

<sup>10</sup> Le Niger cite les cartes D.13, D.14 et D.23 annexées à son mémoire.

<sup>11</sup> V. sur ce point la réponse du Bénin à la question 1.c).

<sup>12</sup> République du Niger, réponses aux questions posées par la Cour, réponse à la question 1.c).

<sup>13</sup> Premier tour de plaidoiries orales du Bénin, C5/CR 2005/2, p. 62, par. 13.24 ; second tour de plaidoiries orales du Bénin, C5/CR 2005/5 p. 59, par. 6.7.

antérieurs à leur date d'édition (parmi eux, tout particulièrement, le décret de 1913). Elles ne peuvent donc refléter le droit colonial existant à leur date d'édition, ni même le droit colonial applicable après 1913, date du second remaniement apporté à la délimitation du décret de 1907.

5. *En quatrième lieu*, et enfin, aucune des cartes mentionnées par la République du Niger dans sa réponse pour ce qui concerne la période postérieure à 1909 ne reporte un tracé en deux segments de droite, aboutissant à la rivière Mékrou. Au contraire,

- la carte D.14 de 1908 annexée au mémoire du Niger et à laquelle celui-ci se réfère dans sa réponse reporte un tracé continu, et non brisé, qui suit, dans le secteur frontalier bénino-nigérien, la rivière Mékrou jusqu'à son confluent avec le Niger ;
- les cartes D.18 et D.18bis annexées par le Niger à son mémoire et sa réplique et auxquelles il renvoie également dans sa réponse, reportent elles aussi un tracé continu, et non en deux segments de droite ;
- enfin, sur la carte D.23 annexée au mémoire du Niger, éditée en 1926 et à laquelle celui-ci renvoie dans sa réponse, la limite intercoloniale ne suit pas deux segments de droite dans le secteur du point triple, mais un tracé continu, qui, dans le secteur frontalier bénino-nigérien, suit la rivière Mékrou.

## Question 2

La République du Bénin observe que la réponse apportée par la République du Niger à la question n° 2 confirme le caractère inexploitable de l'étude réalisée par la mission Hourst.

### Question 3, première partie

La République du Bénin observe que les extraits du rapport NEDECO reproduits par le Niger dans sa réponse attestent d'une méthodologie aléatoire quant à la détermination du chenal navigable du fleuve, lequel n'a été suivi que "autant que possible" et "en principe", comme l'avait déjà relevé le Bénin dans ses écritures<sup>14</sup>.

### Question 3, deuxième partie

1. La République du Bénin observe que les deux Parties ont fondé leur réponse à la question de la Cour concernant la méthodologie suivie dans l'étude du fleuve Niger établie en 1979 par l'IGN sur deux extraits différents de l'étude portant sur l'établissement d'un modèle mathématique du fleuve Niger.

2. La réalisation de ce modèle mathématique, commandé par l'Autorité du bassin du Niger à l'IGN France en 1978, s'est poursuivie jusqu'en 1984, date de publication du rapport final<sup>15</sup>. Cette étude avait pour but de fournir : "un modèle mathématique de simulation du comportement du fleuve"<sup>16</sup>.

3. C'est afin de pouvoir élaborer ce modèle mathématique, que l'IGN France a réalisé, de 1976 à 1980, un inventaire des données topographiques et cartographiques du bassin du fleuve Niger, à partir duquel ont été établies les cartes annexées par la République du Niger à sa réplique<sup>17</sup>. Le document cité dans la réponse du Niger constitue une présentation succincte des résultats de cet inventaire.

4. La République du Bénin a, de son côté, annexé à ses réponses le rapport final préparé pour l'Autorité du bassin du Niger par l'IGN en 1984. Ce document reprend

<sup>14</sup> CM / R.B., p. 54, par. 2.53-2.54.

<sup>15</sup> République du Bénin, Réponses aux questions posées par la Cour, annexe B.

<sup>16</sup> République du Niger, Réponses aux questions posées par la Cour, "Modèle mathématique du Fleuve Niger – Cartographie", p. 2.

<sup>17</sup> R.N., annexes D.51-D.54.

notamment la méthodologie qui a été suivie pour l'établissement des différents supports de ce modèle mathématique et notamment l'ensemble des cartes au 1 : 50.000<sup>5</sup>.

### Question 5

1. La République du Bénin observe que la mission d'étude sur la navigabilité du fleuve Niger, réalisée unilatéralement par le Service topographique et du Cadastre de la République du Niger entre le 5 avril et le 17 mai 1965, avait envisagé d'utiliser les appareils de mesure suivants : sondeur électronique, sonde à main, télémètre SLOM, gabarit métallique fixé au chaland<sup>18</sup>.

2. Toutefois, le gabarit métallique n'a pas pu être utilisé, car "les portions du fleuve sur lesquelles [la mission a] trouvé un chenal navigable de 1,20 m toute l'année sont très courtes"<sup>19</sup>.

3. La mission a par conséquent utilisé "de préférence le sondeur électronique et la sonde à main, méthode qui [lui] a permis d'effectuer un profil en long dans *le chenal le plus probable* entre Tillabéry et Gaya"<sup>20</sup>.

4. La reconnaissance effectuée par la mission a porté sur ce que le rapport qualifie de "chenal le plus probable". Il ressort du rapport de mission que ce chenal "le plus probable" a été déterminé selon la méthode suivante :

"Entre Niamey et Gaya, nous avons vérifié que le tracé de la mission BENEYTON nous donnait à peu près toujours les mêmes fonds. Nous avons donc suivi le tracé de cette mission avec le "MANOGO" en essayant de l'améliorer"<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> R.N., annexes C.194, p. 196.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> R.N., annexes C.194, p. 197, italiques ajoutées par la République du Bénin.

<sup>21</sup> *Ibid.*